



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 147

**Pétitionnaire :** Monsieur Ian Hanning – Agence de Presse Réa  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** Cap Croisette, commune de Marseille

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 8 juillet 2014 par l'agence de Presse Réa représentée par Monsieur Ian Hanning, photographe de presse, pour des prises de vues au Cap Croisette, le 16 juillet 2014, en vue de réaliser l'illustration d'un article sur le Parc national publié dans le magazine dénommé « l'express » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un magazine d'actualité hebdomadaire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

L'agence de Presse Réa représentée par Monsieur Ian Hanning, photographe de presse, est autorisée à effectuer des prises de vues photographiques, à Cap Croisette, le 16 juillet 2014, en vue de réaliser l'illustration d'un article sur le Parc national des Calanques qui sera publié dans le magazine d'actualité hebdomadaire dénommé « l'express ».

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
4. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
5. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'article faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra fournir un exemplaire de la publication dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'agence de Presse Réa.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 16 juillet 2014.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'agence de Presse Réa et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 9 juillet 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.